

Introduction

1. La Société Financière Internationale (SFI) utilise les Critères de performance pour gérer les risques et impacts sociaux et environnementaux et améliorer les opportunités de développement du financement du secteur privé chez ses membres admissibles au financement.¹ Les Critères de performance peuvent également être appliqués par d'autres institutions financières qui choisissent de les appliquer à des projets sur les marchés émergents. Ensemble, les huit Critères de performance définissent des conditions que le client² doit respecter pendant toute la durée de vie de l'investissement de la SFI ou de l'institution financière concernée :

Critère de Performance 1 : Évaluation et Système de Gestion Sociale et Environnementale

Critère de Performance 2 : Main-d'Œuvre et Conditions de Travail

Critère de Performance 3 : Prévention et Réduction de la Pollution

Critère de Performance 4 : Hygiène, Sécurité et Sûreté Communautaires

Critère de Performance 5 : Acquisition des Terres et Déplacement Forcé

Critère de Performance 6 : Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles

Critère de Performance 7 : Populations Autochtones

Critère de Performance 8 : Héritage Culturel

2. Le Critère de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée destinée à identifier les impacts sociaux et environnementaux, les risques et opportunités des projets, (ii) d'un engagement efficace auprès des communautés, par la communication d'informations relatives au projet et leur consultation sur des questions qui les affectent directement et (iii) de la gestion de la performance sociale et environnementale du client pendant toute la durée de vie du projet. Les Critères de performance 2 à 8 définissent les dispositions visant à éviter, réduire, atténuer ou indemniser les impacts sur les populations et l'environnement et à améliorer les situations lorsque cela est possible. Même si l'ensemble des risques sociaux et environnementaux et des impacts potentiels doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation, les Critères de performance 2 à 8 décrivent des impacts sociaux et environnementaux potentiels sur les marchés émergents, auxquels doit être portée une attention particulière. Lorsque des impacts sociaux ou environnementaux sont prévus, le client est tenu de les gérer par l'intermédiaire de son Système de gestion sociale et environnementale conformément à le Critère de performance 1.

3. Outre le respect des dispositions des Critères de performance, les clients doivent respecter les lois nationales applicables, y compris les lois d'application au pays hôte des obligations imposées par le droit international.

4. Un ensemble de Recommandations correspondant aux Critères de performance propose des directives utiles sur les dispositions des Critères de performance, notamment des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité dans le but d'améliorer la performance des projets.

¹ La SFI appliquera les Critères de Performance aux projets qu'elle finance, conformément aux dispositions de la Politique en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI ci-jointe. La communication institutionnelle d'informations sera conforme à la Politique de la SFI en matière de divulgation d'informations.

² Le terme « client » est utilisé dans toutes les Critères de performance dans une acception large, pour désigner la partie responsable de la mise en œuvre, de l'application et de l'exploitation du projet financé ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement. Le terme « projet » est défini dans le Critère de performance 1.